

14ème législature

| | | |
|---|---|---|
| Question N° : 100885 | De M. Jean-Sébastien Vialatte (Les Républicains - Var) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt | | Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt |
| Rubrique > animaux | Tête d'analyse > protection | Analyse > bien-être animal. |
| Question publiée au JO le : 29/11/2016 Réponse publiée au JO le : 27/12/2016 page : 10679 Date de changement d'attribution : 07/12/2016 | | |

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le sujet de la maltraitance des animaux pour lequel de nombreuses associations de défense des animaux sont submergées de demandes d'intervention et se mobilisent au travers d'une pétition. Ces dernières demandent la création d'une brigade spéciale attachée à la protection des animaux par département, à l'exemple de ce qui existe en Norvège et aux États-Unis où des agents sont assermentés et habilités à faire respecter la loi dans le domaine des droits des animaux. À cet effet, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour préserver le bien-être des animaux reconnus par l'article 515-14 du code civil comme « un être vivant et doué de sensibilité ».

Texte de la réponse

La France dispose depuis 1976 d'un dispositif législatif et réglementaire important en matière de protection animale. Celui-ci est réexaminé et modifié régulièrement, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des textes européens. Les mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité sont interdits par le code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui spécifie en outre que le propriétaire d'un animal doit le placer dans des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques. Le code pénal définit quant à lui les sanctions applicables aux auteurs de mauvais traitements, sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux. Les actes les plus graves tels que les sévices sexuels peuvent notamment être passibles de 30 000 euros d'amende et de deux ans de prison. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé de faire de la protection animale l'une de ses priorités. Il a ainsi présenté le 5 avril 2016 un plan d'actions pour les années 2016 à 2020 en faveur du bien-être animal. Ce plan, établi en concertation avec les professionnels et les associations de protection animale, comprend 20 actions concrètes articulées autour des axes de recherche et d'innovation, de responsabilisation de tous les professionnels, d'évolution des pratiques d'élevage, et de prévention de la maltraitance animale. Le détail de ce plan est consultable sur le site du Ministère chargé de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/une-nouvelle-strategie-globale-pour-le-bien-etre-des-animaux> Dans le cadre de ce plan d'actions, plusieurs leviers ont été identifiés pour améliorer le dispositif de prévention de la maltraitance animale et des travaux sont actuellement menés en ce sens. D'ores et déjà des outils méthodologiques ont été apportés aux services d'inspection du ministère chargé de l'agriculture, afin notamment de fiabiliser les procédures d'urgence ou encore d'organiser la mobilisation des différents partenaires luttant contre la maltraitance (organisation de protection animale, vétérinaires et professionnels de l'élevage). Des échanges avec le ministère de la justice ont eu



lieu dans l'objectif de sensibiliser les procureurs sur l'importance d'engager des poursuites en cas de maltraitance et de faciliter, lorsque cela est nécessaire, la saisie des animaux.